

N° 5045⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**concernant les relations collectives de travail, le règlement des conflits collectifs de travail et l'Office National de Conciliation**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.10.2003).....	1
2) Dépêche du Président de l'Union des Entreprises Luxembourgeoises au Ministre du Travail et de l'Emploi (2.7.2003)	2
3) Document reprenant les éléments convergents des prises de position des partenaires sociaux concernant les procédures de conciliation et de la déclaration d'obligation générale des conventions collectives sectorielles et interprofessionnelles (30.6.2003).....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(17.10.2003)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe *un document reprenant les éléments convergents des prises de position des partenaires sociaux concernant les procédures de conciliation et de la déclaration d'obligation générale des conventions collectives sectorielles et interprofessionnelles* prévues par le projet de loi sous rubrique.

Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi, avait en effet demandé à l'Union des Entreprises Luxembourgeoises et aux syndicats OGB-L et LCGB, lors de la phase de „préconsultation“ informelle des partenaires sociaux, de lui faire parvenir un avis commun sur le chapitre dudit projet de loi ayant trait à l'Office National de Conciliation, estimant que c'est ce chapitre qui est susceptible de présenter le plus de positions communes entre les partenaires sociaux.

Or il s'est effectivement avéré que l'Union des Entreprises Luxembourgeoises et les deux syndicats susmentionnés lui ont fait parvenir, en date du 2 juillet 2003 un document concernant les „éléments convergents“ des prises de position des partenaires sociaux interprofessionnels concernant la procédure de conciliation et la déclaration d'obligation générale.

Monsieur le Ministre a discuté ce document avec les partenaires sociaux en question et il est arrivé à la conclusion qu'il peut accepter les propositions émanant d'eux.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Daniel ANDRICH*

Conseiller de Gouvernement 1re classe

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE
L'UNION DES ENTREPRISES LUXEMBOURGEOISES
AU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

(2.7.2003)

Monsieur le Ministre,

En vue de notre réunion du 8 juillet prochain, nous nous permettons de vous soumettre, sous ce pli, un document reprenant les éléments convergents des prises de position des partenaires sociaux concernant les procédures de conciliation et de la déclaration d'obligation générale des conventions collectives sectorielles et interprofessionnelles prévues par le projet de loi sur les rapports collectifs de travail. Ces propositions sont le résultat de concertations que nous avons eues, à votre initiative, avec les syndicats OGB-L et LCGB en la matière.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments très distingués.

Union des Entreprises Luxembourgeoises

Le Secrétaire général,
Pierre BLEY

Le Président,
Joseph KINSCH

*

**DOCUMENT
reprenant les éléments convergents* des prises de position
des partenaires sociaux concernant les procédures de concilia-
tion et de la déclaration d'obligation générale des conventions
collectives sectorielles et interprofessionnelles**

(30.6.2003)

Article 30

La constitution de l'ONC sous la forme d'un établissement public est contestée. Tout comme par le passé, le Ministre du Travail et de l'Emploi sera le Président de l'ONC (A noter toutefois que cette option est difficilement compatible avec les solutions préconisées aux articles 45 et 49).

Il est préconisé que le Ministre du Travail et de l'Emploi délègue la présidence de l'ONC pour une certaine durée (et non pas par litige) à un haut fonctionnaire qui sera désigné parmi un pool de plusieurs fonctionnaires prédésignés pouvant suppléer, le cas échéant, à une vacance du président.

Le statut du président, en ce qu'il est exorbitant par rapport à celui des autres membres, est contesté.

Etant donné que les membres spéciaux sont les représentants des parties au litige, toute référence à ce type de membres est à rayer dans le titre II.

Il s'ensuit que ceux-ci ne sont pas non plus à investir d'un droit de vote, à l'exception de celui prévu par l'article 41 (2) .

Article 31

(2) Le mandat des assesseurs permanents doit avoir la même durée que celui du président.

Le terme „fédérations patronales nationalement représentatives“ est à remplacer par „les fédérations patronales les plus représentatives“.

* Les points divergents ne sont pas relatés dans ce document.

Article 35

(2) Limitation du recours devant le Tribunal administratif à la décision de ne pas admettre à la conciliation des dossiers qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la présente loi. Il se pose par ailleurs la question de savoir à qui s'ouvre le recours.

(La suppléance du président n'est pas organisée.)

A rayer le 2e alinéa du 2e paragraphe.

Article 37

(1) Il est préconisé que le Président peut, conjointement avec les membres permanents, convoquer les parties en litige.

(1) Reformuler le 1er paragraphe comme suit: „... proposition en question. Pour les réunions subséquentes. ...“

(1) Remplacer les termes „membres spéciaux non admis au vote“ par „parties en litige“.

Article 38

(2) La proposition doit être faite conjointement par le Président et les deux groupes de membres permanents. (Le vote des propositions de conciliation doit se faire par groupe et non pas par accord majoritaire.)

Au cas où les discussions lui semblent bloquées sur base des propositions de conciliation visées à l'alinéa qui précède, il peut formuler des propositions des conciliation de sa propre initiative.

Article 39

(1) Faire abstraction des membres spéciaux.

(2) Pour la convocation des membres suppléants, il y a lieu de procéder par analogie à l'article 30 (4). Les assesseurs suppléants ne sont pas à affecter à un titulaire déterminé mais peuvent remplacer tous les trois membres effectifs. Le texte est à reformuler comme suit: „En cas d'empêchement d'un membre effectif, il sera remplacé par un des suppléants sur proposition de l'assesseur effectif empêché.“

Article 40

Rayer dans son intégralité.

Article 41

Il est préconisé de remplacer le texte du projet de loi par les dispositions suivantes:

(2) „Le règlement d'un différend résultera de la signature d'un accord entre les parties en litige habilitées à signer, ratifié le cas échéant par leurs organes compétents.“

Le 3e alinéa du 2e paragraphe est à rayer.

(3) Remplacer le texte du 3e paragraphe comme suit: „Lorsque les membres permanents estiment conjointement“ (vote par groupe et non pas par accord majoritaire) „que les moyens de conciliation sont épuisés ou lorsque, après avoir rejeté une proposition de conciliation, une des parties au litige demande la déclaration de la non-conciliation, le Président doit le constater.“

Article 42

Rayer dans son intégralité.

Article 43

1er alinéa: La procédure telle que décrite applicable à un litige collectif concernant les conditions de travail est organisée au 3e alinéa. La référence à ce type de litige doit donc être rayée au 1er alinéa.

2e alinéa: La modification doit être acceptée par toutes les parties à la convention et non pas par les quatre groupes. Remplacer les termes „l'accord unanime des quatre groupes“ par „l'accord des mêmes signataires“.

Article 45

(4) Le 1er alinéa est à rayer dans son intégralité.

(5) Il est proposé de remplacer le 1er alinéa par le texte qui suit:

„Si le président conjointement avec les membres permanents estiment que la convention collective ou l'accord intervenu devant l'Office national de conciliation qui sont susceptibles de faire l'objet d'une déclaration d'obligation générale contiennent des dispositions qui diffèrent par rapport à des dispositions légales, ils analyseront la conformité du texte par rapport au principe général du droit du travail selon lequel il est possible de stipuler par convention dans un sens plus favorable au salarié. Le cas échéant, ils proposeront au Ministre ayant le travail dans ses attributions de donner suite à la demande d'obligation générale.

Le Ministre continuera la proposition de l'Office National de Conciliation au Conseil de Gouvernement en joignant son avis.“

Rayer le 2e alinéa dans son intégralité.

Il est renvoyé à cet endroit aux observations formulées à ce sujet en appendice.

Article 46

Rayer la référence faite au médiateur.

Article 49

(6) Il est proposé de reproduire à cet endroit mutatis mutandis le texte de l'article 45, paragraphe (5).

LCGB, OGB-L et UEL, le 30 juin 2003